

PRO-3.1 Révision de la clause (e) de l'article 8 du Règlement général de l'OHI – Commission hydrographique sur l'Antarctique (CHA)

Soumise par : Le Conseil (le Secrétaire général, en tant que secrétaire du Conseil et président de la CHA)

- Références :**
- A. Règlement général de l'OHI
 - B. A-2 PRO 1.1 (paragraphe 4) et Décision A2/02 – *Amendements au Règlement général proposés par les Etats membres, le Conseil ou le Secrétaire général*
 - C. 6^{ème} réunion du Conseil – Compte rendu

PROPOSITION

Prenant note de l'aval donné par le Conseil à cette proposition faite par la Commission hydrographique de l'Antarctique (CHA),

Prenant note de la proposition d'amendement du Conseil au Règlement général de l'OHI qui en a résulté, l'Assemblée est invitée :

- à approuver la proposition d'amendement de la clause (e) de l'article 8 du Règlement général de l'OHI ;
- à noter la possibilité désormais offerte à tous les Etats membres de l'OHI par les statuts révisés de la CHA, de s'engager davantage dans les activités de la CHA.

NOTE EXPLICATIVE

1. En 2020, les Etats membres de l'OHI ont approuvé de nouveaux amendements à la Résolution 2/1997 de l'OHI – *Création de commissions hydrographiques régionales (CHR)*.
2. En 2021, la CHA a révisé ses statuts pour assurer un meilleur alignement avec le Système du Traité sur l'Antarctique (ATS), la résolution 2/1997 de l'OHI telle qu'amendée et les buts et objectifs du Plan stratégique de l'OHI. Les statuts révisés de la CHA sont entrés en vigueur en mai 2022.
3. Le Plan stratégique de l'OHI a reconnu la communauté plus large des utilisateurs des données, produits et services au-delà des clients traditionnels de l'OHI en matière de sécurité de la navigation. Le libellé actuel de l'article 8.e du Règlement général de l'OHI limite le statut de membre à part entière de la CHA aux pays qui « ... *contribuent en ressources et/ou données à la couverture de la Région M en cartes INT de l'OHI* » spécifiquement. Compte tenu de l'évolution des données et de l'environnement des utilisateurs, et du passage des services papier aux services numériques, y compris les ENC et autres futurs produits S-xxx, cette limitation devrait être modifiée pour permettre une plus large participation des Etats membres de l'OHI.
4. La proposition de modification de l'article 8.e du Règlement général de l'OHI, telle qu'elle figure en annexe, a recueilli l'aval de la dernière réunion du Conseil (référence C, décision C6/65) et est maintenant soumise à la 3^{ème} session de l'Assemblée, aux fins d'approbation par les Etats membres de l'OHI.
5. Il est rappelé que le Conseil est habilité à proposer des amendements au Règlement général de l'OHI pour approbation par les Etats membres (référence B).
6. L'Assemblée est également invitée à noter que les Etats membres de l'OHI – ceux qui n'ont pas de responsabilités spécifiques en matière de cartographie ou de production de services S-100 dans la Région M – sont invités à contribuer plus activement aux activités de la CHA.

Proposition d'amendements à la clause (e) de l'article 8 du Règlement général de l'OHI

Version en vigueur

Art. 8 (e) : « La qualité de membre à part entière est réservée aux Etats membres de la région. Dans le cas unique de la région Antarctique, la qualité de membre de la Commission hydrographique sur l'Antarctique (CHA) est réservée aux Etats membres dont les gouvernements ont adhéré au Traité sur l'Antarctique et qui contribuent en ressources et/ou données à la couverture de la Région M en cartes INT de l'OHI. »

Version proposée

Art. 8 (e) : « La qualité de membre à part entière est réservée aux Etats membres de la région. Dans le cas unique de la région Antarctique, la qualité de membre de la Commission hydrographique sur l'Antarctique (CHA) est réservée aux Etats membres dont les gouvernements ont adhéré au Traité sur l'Antarctique et qui contribuent en ressources **à la fourniture de données, de produits et de services hydrographiques à l'appui de la sécurité de la navigation à l'intérieur de la région antarctique et/ou de l'information géospatiale marine plus large de la région antarctique.** »